

Curriculum-vitae



Nom: **FENEON**
Prénom: **Alain**
Date de naissance: **21 septembre 1950**
Nationalité: **française**
Adresse **42, rue de Bourgogne**
75 007 Paris
Téléphone **33.6.73.39.76.73**
Courriel contact@feneon.org

Position actuelle :

- **Avocat (H) au Barreau de Paris** : Fondateur en 1978 (aujourd'hui retiré) du Cabinet FDA, spécialisé dans les différents domaines du Droit des Affaires et du Droit International, particulièrement en Afrique.
- **Arbitre et Médiateur** : Membre de plusieurs panels d'**arbitres** : CCI, CIRDI, CCJA, CCIAD ; Médiateur spécialisé (certifié CEDR) dans les différends entre Etats et Investisseurs, ainsi que dans les conflits entre dirigeants, associés ou actionnaires.
- **Expert OHADA** : Rédacteur de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général et de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit de l'Arbitrage. Membre du collège des experts ayant procédé à la révision de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives (AUPC).
- **Consultant** d'organisations internationales (OHADA), (SFI) et d'Etats africains pour la modernisation de l'Environnement juridique des affaires, rédaction de projets de lois (Code de Commerce, Lois sur la Concurrence, les Télécommunications, le Partenariat Public / Privé, La médiation commerciale).
- **Ancien Maître de Conférences à Sciences Po Paris** (2013, 2014, 2015) : Droit africain des affaires ; Intervenant au D.U. de droit économique international (Paris II).
Formateur en Droit OHADA.
- **Editeur Juridique** : Directeur de publication des Editions JURISAFRICA : Recueil PENANT, Revue Juridique et Politique des Etats Francophones. Directeur de la collection de Droit Africain chez LGDG

Synthèse de l'intervention d'Alain FENEON :

« LE RECOURS EN ANNULATION DANS LE CADRE DU NOUVEAU DROIT DE L'ARBITRAGE OHADA »

Introduction

- Le recours en annulation, voies de recours contre les décisions arbitrales
- L'intérêt de la réforme du recours en annulation : OHADA
 - Incohérence du système dualiste AUA/CCJA
 - Critiques du fonctionnement des juridictions en charge du recours et de la CCJA

I – LES CONDITIONS DU RECOURS EN ANNULATION

1.1. Conditions préalables : l'absence de renonciation expresse des parties au recours

- Le débat avant la réforme
- La situation depuis la réforme

1.2. Conditions de forme

- Le juge compétent
- Les délais de recours
- L'instruction du recours

1.3. Conditions de fond

- Les cas d'ouverture en annulation
 - Avant la réforme
 - Depuis la réforme

II – LES EFFETS DU RECOURS EN ANNULATION

2.1. Effets suspensifs

- Suspension d'exécution, sauf exécution provisoire
- Suspension de l'exequatur

2.2. Effets de la décision d'annulation de rejet

- Dans le cadre de l'AUA : annulation et nouvelle procédure arbitrale
- Dans le cadre de la CCJA : annulation et éventuellement évocation

NB : Des comparaisons seront évoquées, aux différents stades de ce plan, par référence au droit français ou aux droits étrangers

LE RECOURS EN ANNULATION DANS LE CADRE DU NOUVEAU DROIT DE L'ARBITRAGE OHADA

Les sources du droit OHADA de l'arbitrage

Alain FENEON
Avocat (H) Arbitre/Médiateur
contact@feneon.org

- Le recours en annulation, voie de recours contre les décisions arbitrales de droit commun
- L'intérêt de la réforme du recours en annulation

- Incohérence du système dualiste AUA/CCJA
- Critiques du fonctionnement des juridictions en charge du recours en annulation et de la CCJA

I – LES CONDITIONS DU RECOURS EN ANNULATION

1.1. Condition préalable : l'absence de renonciation expresse des parties au recours

- Le débat avant la réforme
- La situation depuis la réforme : renonciation au recours possible si elle n'est pas contraire à l'ordre public international

1.2. Conditions de forme

- Le juge compétent : pour l'AUA, la juridiction compétente du siège de l'arbitrage
- Les délais de recours : pour l'AUA, dans le mois de la signification de la sentence revêtue de l'exequatur ; pour le RACCJA : dans les deux mois de la notification de la sentence
- L'instruction du recours : le juge compétent doit statuer dans les trois mois de sa saisine

1.3. Conditions de fond

- Les cas d'ouverture en annulation

- Avant la réforme

- Les six cas d'ouverture selon l'AUA

- Selon le Règlement CCJA, l'irrégularité de la constitution du Tribunal arbitral et le défaut de motivation ne sont pas des cas d'ouverture au recours

Quid de la prééminence entre AUA et règlement d'arbitrage

Les arrêts CCJA du 17 juillet 2008 et du 15 octobre 2015

- Depuis la réforme : les six cas communs aux deux procédures
 - ❑ L'inexistence de la convention d'arbitrage ou une convention nulle ou expirée
 - ❑ Un Tribunal arbitral irrégulièrement composé ou un arbitre unique irrégulièrement désigné
 - ❑ Un Tribunal arbitral statuant sans se conformer à sa mission
 - ❑ Le principe du contradictoire non respecté
 - ❑ Une sentence contraire à l'ordre public international
 - ❑ Une sentence arbitrale dépourvue de toute motivation

II – LES EFFETS DU RECOURS EN ANNULATION

2.1. L'influence du recours sur l'exécution de la sentence

- Le caractère suspensif de la requête
- La limite au principe : l'exécution provisoire

2.2. Les effets de la décision d'annulation ou de rejet

- Dans le cadre de l'AUA : annulation et nouvelle procédure arbitrale
- Dans le cadre de la CCJA : annulation et éventuellement évocation

Je vous remercie de votre attention

Alain FENEON
Avocat (H) Arbitre/Médiateur
contact@feneon.org